



# LE CADRE LÉGISLATIF ET INSTITUTIONNEL DES MIGRATIONS INTERNATIONALES EN MAURITANIE

*Abderrahman El Yessa*

**CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2009/09**

*Module juridique*

**Projet de coopération sur les questions liées  
à l'intégration sociale des immigrés, à la migration  
et à la circulation des personnes**



**CARIM**  
**Consortium euro-méditerranéen pour**  
**la recherche appliquée sur les migrations internationales**

**Notes d'analyse et de synthèse – module juridique**  
**CARIM-AS 2009/09**

Abderrahman El Yessa  
Université de Nouakchott, Mauritanie

**Le cadre législatif et institutionnel des migrations**  
**internationales en Mauritanie**

© 2009, Institut universitaire européen  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : [forinfo@eui.eu](mailto:forinfo@eui.eu)

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI) :  
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen  
Badia Fiesolana  
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)  
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>  
<http://www.carim.org/Publications/>  
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

## **CARIM**

Le Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé en février 2004 et est financé par la Commission Européenne. Jusqu'en janvier 2007, il répondait au volet C – « coopération sur les questions liées à l'intégration sociale des immigrés, à la migration et à la circulation des personnes » – du programme MEDA, principal instrument financier de l'Union Européenne pour établir le partenariat Euro Méditerranéen. Depuis février 2007, le CARIM est financé par le programme AENEAS d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile. Ce dernier établit un lien entre les objectifs externes de la politique migratoire de l'Union Européenne et sa politique de développement. AENEAS a pour objet de mettre à la disposition des pays tiers une assistance appropriée pour leur permettre d'assurer, à divers niveaux, une meilleure gestion des flux migratoires.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans la région d'Afrique du Nord et de la Méditerranée Orientale (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous)

CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen (IUE, Florence) et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 12 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie et, depuis février 2007, la Libye et la Mauritanie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'UE et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes :

- Base de données sur les migrations méditerranéennes ;
- Recherches et publications ;
- Réunions entre académiques ;
- Réunions entre expert et décideurs politiques ;
- Système de veille en matière migratoire.

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales dans la région : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site web du projet : [www.carim.org](http://www.carim.org)

*Pour plus d'information*

Euro-Mediterranean Consortium for Applied Research on International Migration  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies  
European University Institute (EUI)  
Convento  
Via delle Fontanelle 19  
50014 San Domenico di Fiesole  
Italy  
Tel: +39 055 46 85 878  
Fax: + 39 055 46 85 762  
Email: [carim@eui.eu](mailto:carim@eui.eu)

**Robert Schuman Centre for Advanced Studies**

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

# SOMMAIRE

<b>I. LE CADRE INSTITUTIONNEL DES MIGRATIONS.....</b>	<b>1</b>
1. MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION : .....	1
2. MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE: .....	1
3. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR: .....	1
* <i>La Direction de la surveillance du territoire (DST):</i> .....	1
* <i>Instances spécifiques</i> .....	2
<b>II. LE CADRE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DES MIGRATIONS .....</b>	<b>2</b>
A. INVENTAIRE DES TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES: .....	2
B. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU RÉGIME JURIDIQUE DES MIGRATIONS:.....	3
1. <i>L'entrée et le séjour des étrangers:</i> .....	3
2. <i>L'emploi des étrangers:</i> .....	6
3. <i>Les conventions relatives aux migrations ratifiées par la Mauritanie</i> .....	9
<b>III. ANALYSE CRITIQUE DU DISPOSITIF EXISTANT: .....</b>	<b>11</b>
1. UNE LEGISLATION EN DÉCALAGE AVEC L'ÉVOLUTION DES PHÉNOMÈNES MIGRATOIRES.....	11
2. UN CADRE JURIDIQUE ANCIEN, LACUNAIRE ET PEU EFFECTIF: .....	11
3. UN CADRE JURIDIQUE EN COURS DE RÉVISION: .....	12
<b>BIBLIOGRAPHIE:.....</b>	<b>12</b>

## **Résumé**

La présente note se propose de donner un aperçu du cadre institutionnel et législatif applicable aux migrations internationales, en Mauritanie. L'objectif est, également, de suggérer quelques éléments d'évaluation du dispositif législatif et réglementaire, ainsi que des institutions compétentes en la matière.

Pour ce faire, nous avons effectué une recherche documentaire, notamment auprès des administrations concernées par la gestion des migrations. Cette recherche inclut les dispositions législatives et réglementaires applicables, les travaux de recherche<sup>1</sup> et autres rapports, notes et documents, de diverses sources, existants sur le droit des migrations et de l'asile.

Ce recueil de données a permis de rassembler les éléments descriptifs du cadre institutionnel (1ère partie) et légal (2ème partie) des migrations, en Mauritanie, y compris l'analyse sommaire des difficultés et contraintes de mise en oeuvre d'un tel dispositif.

## **Abstract**

This contribution provides an overview of the legal and institutional framework for international migration in Mauritania. The author also evaluates the laws in force as well as the policies and practices of relevant institutions.

The article is the result of documentary research in the Administrations dealing with migration as well as an in-depth analysis of the applicable laws and regulations, research publications, notes and various documentation available on migration and asylum issues.

In the first part the institutional framework is described, in the second the legal framework. In both parts we give a short analysis of the difficulties and tensions involved.

---

<sup>1</sup> Cf. infra bibliographie.



## **I. Le cadre institutionnel des migrations**

La gestion des migrations et le contrôle des frontières sont assurés, en Mauritanie, par différentes institutions :

### **1. Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de veiller aux intérêts des Mauritaniens expatriés et de l'accès au territoire national par l'établissement de visas d'entrée. Il coordonne les missions diplomatiques, qui lui rendent compte de la situation des expatriés et des candidats à la migration vers le pays.

### **2. Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle**

Le Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle a pour mission de concevoir, coordonner, suivre et évaluer les politiques nationales en matière d'emploi, d'insertion, de formation technique et professionnelle, de travail et de sécurité sociale. Dans ce cadre, il assure, notamment, la gestion et la réglementation de l'utilisation de la main d'œuvre étrangère. En son sein, une Direction de l'Emploi délivre des permis de travail pour les travailleurs et opérateurs économiques étrangers et a notamment pour mission d' :

- Evaluer la satisfaction des besoins du marché de l'emploi en main-d'oeuvre et gérer à cet effet les apports de main-d'oeuvre étrangère ;
- Organiser et suivre le placement des travailleurs mauritaniens à l'étranger.

### **3. Ministère de l'Intérieur**

Le Ministère de l'Intérieur a pour mission générale l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi de la politique nationale en matière de sécurité<sup>2</sup>. Les prérogatives de contrôle frontalier sont conférées au Ministre de l'Intérieur, au titre de ses responsabilités en matière de sécurité nationale. Le Ministère est chargé de la police générale, du maintien et du rétablissement de l'ordre public<sup>3</sup>, de la délivrance des certificats de nationalité, de la carte d'identité et des passeports... Il comprend plusieurs administrations concernées par les migrations<sup>4</sup>, dont :

*\*La Direction de la surveillance du territoire (DST)*

Elle fait partie de la Direction Générale de la Sûreté Nationale<sup>5</sup>, qui assure la surveillance des frontières et le contrôle des migrations. La DST est spécifiquement chargée des mouvements de personnes aux frontières du pays. A ce titre, elle délivre les cartes de séjour, établit les registres d'entrée et de sortie du territoire et les passeports. Son mandat comprend :

---

<sup>2</sup> Décret n° 098-2007, fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

<sup>3</sup> On pourrait également citer le Ministère de la Défense Nationale, qui coiffe, outre les forces armées, la Gendarmerie, qui fait office de police rurale, dont les compétences s'étendent sur l'ensemble du territoire national. Outre leur mission de défense et de sécurité, ces corps s'occupent, accessoirement, du contrôle des frontières, notamment dans les zones isolées.

<sup>4</sup> Il convient de citer, également, la Direction Générale de l'Administration Territoriale, chargée des questions frontalières.

<sup>5</sup> Organisée par les dispositions du décret n°48-90, en date du 7 juin 1990



- La collecte des renseignements, y compris sur les questions liées aux étrangers ;
- La surveillance des points d'entrées et sorties du territoire national ;
- Le séjour des étrangers et les activités des étrangers résidants dans le pays ;
- Les mouvements frontaliers des nationaux.

La DST est organisée en plusieurs services sur l'ensemble du territoire national, à savoir :

- Administration Centrale, composée de trois services différents :
  - Service de la Police des Etrangers et des Renseignements (Investigations et Renseignements, police des étrangers, lutte contre l'immigration irrégulière et l'emploi clandestin) ;
  - Service de la Police de l'Air et des Frontières (Contrôle transfrontalier, sûreté et sécurité des aéroports) ;
  - Service des Passeports (chargé de la réception des dossiers et de la délivrance des titres de voyage).
- Commissariats spéciaux des aéroports : ils assurent la sécurité des aéroports, le contrôle de la circulation des passagers et le suivi de l'immigration clandestine.
- Section Régionale et Départementale d'Immigration : elle a pour mission de faire respecter la réglementation en matière de séjour des étrangers et de lutter contre les filières organisées qui contrôlent les flux migratoires à travers ou dans le pays.
- Postes de Contrôle Frontalier : leur mission est de s'assurer de la légalité des entrées et sorties du territoire national. Ils veillent à l'exécution des décisions administratives et judiciaires y relatives (expulsions et reconduites à la frontière...).
- Brigades Mobiles<sup>6</sup> : elles ont pour mission la sécurité des frontières.

\* L'Etat Major de la Garde Nationale : il dirige le corps de la Garde Nationale, chargée, de concert avec les autres forces de sécurité, du maintien et du rétablissement de l'ordre public.

\* Instances spécifiques<sup>7</sup> : d'autres structures sont chargées d'aspects en relation avec la gestion des flux migratoires, parmi lesquelles on peut citer la Commission Consultative Nationale pour les Réfugiés. Mise en place, en 2005, par un arrêté du Ministre de l'intérieur, elle est composée des administrations concernées par les questions de réfugiés. Elle est compétente pour examiner les demandes de statut de réfugié, soumises par le biais du Haut Commissariat aux réfugiés ou à travers le Ministère de l'intérieur.

## II. Le cadre législatif et réglementaire des migrations

### A. Inventaire des textes législatifs et réglementaires applicables

Le droit des étrangers et des migrations en Mauritanie s'est construit au gré de différents impératifs, qui ont évolué au fil du temps. Au départ, il s'agissait de consacrer la souveraineté de l'Etat nouvellement indépendant, sur ses frontières. Par la suite et, plus récemment, il s'est agi de reconnaître les droits fondamentaux et les standards inclus dans les conventions ratifiées par le pays.

---

<sup>6</sup> Non encore complètement opérationnelles

<sup>7</sup> On peut également citer l'existence d'une unité spécifique, au sein du Ministère de l'intérieur, mise en place avec l'appui du HCR, chargée d'évaluer l'impact des flux migratoires sur les équilibres sociaux, la gestion des migrations, les problèmes rencontrés en la matière, ainsi que les lacunes de compétence et de moyens.

De plus en plus, il s'agit, désormais, de mieux contrôler les flux migratoires dans un pays, à la fois d'origine et de destination des migrants.

Le régime juridique des migrations repose sur les normes suivantes :

- Le Décret 62.160 du 12/07/1962 portant réglementation des titres de voyage
- Le Décret 62.169 du 26/07/1962 portant réglementation du visa et des titres de voyage
- La loi 65.053 du 26/02/1965, relative aux tarifs de la taxe de délivrance des cartes de résidents et des visas d'entrée et de séjour
- Le Décret 64.169 du 15/12/1964 portant régime de l'immigration
- Le Décret 65.110 du 8/07/1965 portant modification du décret n° 64.169 portant régime de l'immigration
- La Loi 65.046 du 23/02/1965 portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration
- Le Décret 74.092 du 19/04/1974 relatif aux conditions d'emploi de la main d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail (abrogé)
- Le Décret du 16 avril 2008 relatif aux conditions d'emploi de la main d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail
- La Loi n°017.2004 du 6 juillet 2004 portant Code du travail
- La Loi 67.039 du 3/02/1967 portant Régime de sécurité sociale
- La Loi n° 95.009 du 31 janvier 1995 portant Code de la Marine Marchande
- La Loi 25.2003 du 17/07/2003 relative à la répression de la traite des personnes
- L'Ordonnance 91.022 du 20/07/1991 portant Constitution de la Mauritanie
- La Loi 2001-052 du 19/07/2001 portant Code du Statut Personnel.

## **B. Principaux éléments du régime juridique des migrations**

### **1. L'entrée et le séjour des étrangers**

Le décret du 15 décembre 1964 portant régime de l'immigration, révisé en 1965, est la pierre angulaire du droit des étrangers. Il régit l'accès, le séjour et l'établissement des migrants et prévoit les sanctions applicables.

#### *A. Un régime différencié selon les catégories d'étrangers*

L'entrée et le séjour des étrangers obéissent à des conditions différentes selon la qualité de ces derniers et la nature de leur séjour. Le décret distingue 3 catégories d'étrangers :

- 1) **Les étrangers 'non immigrants'**: Cette catégorie inclut (i) les diplomates et leurs familles, (ii) les militaires et autres agents publics (et leurs familles) servant dans le pays en vertu de conventions signées par l'Etat et (iii) les touristes dont le séjour n'excède pas 3 mois et les voyageurs en transit.

Les ressortissants des Etats ayant signé des conventions d'établissement avec le pays ont le droit d'entrer avec un passeport en cours de validité ou seulement une carte d'identité. De même, les diplomates et assimilés sont admis à accéder au territoire avec leur passeport. En revanche, les ressortissants des pays n'ayant pas conclu de conventions d'établissement doivent être munis d'un visa consulaire. C'est notamment le cas des touristes et des voyageurs

en transit, tenus, à leur arrivée, de présenter “un billet de retour”, en cours de validité<sup>8</sup>, de remplir une fiche de renseignements<sup>9</sup> et de se conformer aux prescriptions des conventions sanitaires internationales.

- 2) **Les étrangers ‘privilegiés’**: Il s’agit des ressortissants des Etats ayant conclu une convention d’établissement avec le pays<sup>10</sup> et qui ne sont pas des diplomates, agents publics, touristes et voyageurs en transit (non immigrants). Ils se distinguent des étrangers non immigrants par leur intention de se fixer dans le pays, pour des durées variables. Le droit d’entrée et de séjour leur est accordé, sous réserve de la présentation d’un passeport en cours de validité, d’un certificat de vaccination et d’un certificat médical attestant de leur aptitude à l’exercice de leur activité. En outre, ils doivent fournir un extrait de casier judiciaire et, surtout, un contrat de travail visé par les autorités compétentes<sup>11</sup>. Ils doivent, en outre, remplir une fiche de renseignements et solliciter la délivrance d’une carte de résident<sup>12</sup> dans les 15 jours de leur entrée sur le territoire national.
- 3) **Les étrangers ‘ordinaires’**: Ce sont les étrangers autres que les non immigrants et les immigrants privilégiés, ressortissants d’Etats non liés à la Mauritanie par des conventions d’établissement. Ils doivent respecter l’ensemble des formalités exigées pour les autres catégories et solliciter, un mois après leur arrivée, une carte d’identité d’étranger. Celle-ci ne leur est pas délivrée de droit, le Ministre de l’Intérieur pouvant, sans avoir à motiver sa décision, en refuser la délivrance. Dans ce cas, l’étranger auquel la carte a été refusée ou retirée doit quitter le territoire national. A défaut, des mesures pénales ou administratives sont prises à son encontre. Par ailleurs, les titulaires de la carte d’identité d’étranger peuvent se voir imposer des restrictions pour l’accès et le séjour dans certains endroits du territoire.
- 4) **Le cas particulier des réfugiés** : Ils font partie, à l’instar des apatrides<sup>13</sup> et des demandeurs d’asile, des immigrants ordinaires. La Mauritanie a ratifié (depuis 1987) la convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés et celle de 1969 régissant les aspects spécifiques du problème des réfugiés en Afrique. A ce titre, elle a adopté le décret 2005-022, du 3 mars 2005, fixant les modalités d’application des conventions internationales relatives aux réfugiés et mettant en place une Commission Nationale Consultative pour les Réfugiés, chargée de l’éligibilité au statut, placée sous l’égide du Ministre de l’Intérieur, qui fonctionne de manière effective. Par ailleurs, la Constitution du 20 juillet 1991 dispose que les traités ont une autorité supérieure à celle des lois et que nul ne peut être extradé, si ce n’est en vertu des lois et des traités.

### *B. Les libertés applicables aux migrants*

La Constitution reconnaît la liberté de circulation<sup>14</sup>, y compris au profit des étrangers, qui peuvent entrer sur le territoire et le quitter, conformément aux dispositions légales applicables<sup>15</sup>. Les étrangers jouissent des libertés fondamentales, telle que la liberté de conscience, de presse et d’association. Outre l’égalité de traitement devant la justice et en matière de sécurité sociale, les étrangers régulièrement établis sur le territoire jouissent pour leur personne et leurs biens de la protection de la loi. L’honneur et la vie privée, l’inviolabilité de la personne, du domicile et de la correspondance sont garantis ; leur domicile ne peut être violé et ils ne peuvent être arrêtés ou détenus que dans les cas prévus par la loi et selon les formes

<sup>8</sup> Article 4 du décret n°64-169

<sup>9</sup> Article 1er du décret n° 65.110 du 8 juillet 1965 modifiant le décret n°64.169 du 15 décembre 1964

<sup>10</sup> S’agissant de la liste de ces pays, voyez supra, Accords relatifs aux migrations ratifiés par la Mauritanie.

<sup>11</sup> Cf. Décret n° 74.092 réglementant l’autorisation du travail des étrangers.

<sup>12</sup> Dont la durée n’est pas spécifiée. Le décret 64.169 précité parle d’être « admis à résider définitivement en Mauritanie » .

<sup>13</sup> Article 23 du décret 64.169 précité.

<sup>14</sup> Cf. Article 10 de la Constitution.

<sup>15</sup> Toutefois, l’étranger ne peut sortir s’il n’est pas en règle avec la législation fiscale ou fait l’objet de poursuites judiciaires.

prescrites. Les travailleurs migrants sont autorisés à adhérer aux syndicats de leur choix afin de défendre leurs intérêts.

### C. Les sanctions en matière d'immigration illégale

- Les sanctions pénales (amendes et emprisonnement) :

Deux textes principaux régissent les sanctions applicables à l'immigration irrégulière :

- **Le décret 64-169 du 15 décembre 1964 portant régime de l'immigration** qui punit de peines de prison et/ou d'amendes<sup>16</sup> les personnes en situation irrégulière, celles leur ayant apporté leur concours et d'autres catégories de contrevenants, à savoir :
  - Ceux qui aident un individu à pénétrer ou séjourner irrégulièrement ;
  - Ceux qui omettent de remplir la fiche de renseignements ou qui portent sciemment des renseignements faux, incomplets ou inexacts ;
  - Ceux qui emploient un étranger non titulaire de la carte d'identité ;
  - Les logeurs qui négligent d'inscrire les noms, qualités, domicile habituel, nationalité, dates d'entrée et de sortie des étrangers ;
  - Les voyageurs qui refusent de donner à leur logeur les renseignements d'identité ou leur fournissent des renseignements inexacts ;
  - Les étrangers qui omettent de faire viser leur carte d'identité, à leur changement de résidence ou à la sortie du territoire national.
- La loi 65-046, du 23 février 1965 portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration, prévoit un dispositif répressif, selon la gravité des actes imputés aux migrants irréguliers :
- Travail illégal : Elle punit l'employé en situation irrégulière par rapport à la réglementation du travail, d'une amende et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une des deux peines seulement (article 1<sup>er</sup>) ;
- Séjour illégal : Les mêmes sanctions sont prévues à l'encontre des étrangers en situation irrégulière et de toute personne qui aurait aidé à leur entrée ou séjour ;
- Faux renseignements : Sont passibles d'une amende pénale et/ou d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois : (i) Tout étranger qui aurait omis ou négligé de remplir la fiche de renseignement prévue par la loi ou y aurait inscrit sciemment des renseignements faux, incomplets ou inexacts, (ii) les voyageurs qui auraient refusé de donner à leurs logeurs les renseignements d'identité requis ou auraient fourni des renseignements inexacts et (iii) ceux qui auraient omis de viser leur carte d'identité, à l'occasion de leur changement de résidence ou de leur sortie du territoire national ;
- Faux documents : La loi est plus rigoureuse pour les autres délits liés à l'irrégularité, en particulier pour l'usage de faux documents<sup>17</sup>.

- Les mesures administratives :

Plusieurs procédures d'éloignement sont consacrées par le droit et les usages, à savoir :

- **Le déguerpissement** est une mesure administrative prise lorsque le visa lié à un contrat de travail est refusé ou annulé ou que l'autorisation d'occuper un travail salarié

---

<sup>16</sup> Amende de 1 à 24 000 francs, emprisonnement de 1 à 10 jours ou l'une des deux peines seulement (article 35) du décret.

<sup>17</sup> L'article 2 punit de 3 mois à un an de prison les migrants dont la carte d'étranger porte un faux nom, qui utilisent une carte autre que la leur, ou qui auront prêté, loué ou vendu un tel document. L'article 3 prévoit des peines encore plus lourdes (6 mois à deux ans) à l'encontre de ceux qui recourent à des documents falsifiés pour obtenir des facilités de séjour, qui fabriquent de tels documents, les falsifient ou en font usage.

n'est pas accordée. Cette mesure est signifiée par la police ou la gendarmerie à l'intéressé, qui est alors contraint de quitter le territoire dans le délai imparti

- **Le refoulement** est une mesure administrative prononcée contre tout étranger entré de manière clandestine ou ne remplissant pas les formalités requises, conformément aux conditions réglementaires et sanitaires exigées pour l'admission sur le territoire et l'empêchant de pénétrer dans le pays. Il peut notamment être prononcé à l'encontre des marins qui manqueraient aux formalités liées à leur débarquement<sup>18</sup>. Le séjour de cette catégorie d'étrangers sur le territoire ne doit pas dépasser la durée de l'escale autorisée, sauf justificatif prouvant un cas de force majeure. Tout navigateur étranger qui aura pénétré et séjourné dans le pays, en infraction aux dispositions applicables, s'expose ainsi à être refoulé sur son port d'attache ou pays d'origine<sup>19</sup>. Le champ d'application de ces dispositions couvre, également, les passagers clandestins et demandeurs d'asile entrés par de tels moyens.
- **La reconduite aux frontières** est une mesure administrative prise à l'encontre d'un étranger intercepté après son entrée, et qui ne répondrait pas aux conditions de séjour.
- **L'interdiction de séjour**, avec reconduite aux frontières, est une mesure judiciaire susceptible d'être prise contre un étranger ayant commis un délit.
- **L'expulsion** est conditionnée au fait que la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ou à la sûreté de l'Etat. Elle est prononcée par un arrêté du Directeur Général de la Sûreté Nationale et notifiée à l'intéressé, avec un délai de grâce pour quitter le territoire. L'étranger frappé d'expulsion est reconduit à la frontière de son choix.
- **L'assignation à résidence** est imposée à tout étranger dont la présence peut être considérée comme dangereuse pour la défense nationale ou /ou la sécurité publique. Elle concerne aussi tout individu ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion en instance d'exécution et se trouvant dans l'impossibilité de quitter le territoire.

## 2. L'emploi des étrangers

Le régime juridique des travailleurs étrangers est en voie de renouvellement. Un nouveau Code du travail (2004) s'est substitué à celui en vigueur depuis 1963. Par ailleurs, le Gouvernement a adopté, le 16 avril 2008, un nouveau décret, modifiant celui du 19 avril 1974, fixant les conditions d'emploi de la main-d'oeuvre étrangère et instituant le permis de travail pour les travailleurs étrangers.

### A. Le permis de travail

Le Code du travail soumet les étrangers souhaitant travailler dans le pays à l'obtention d'un permis de travail<sup>20</sup>, en plus de l'exigence d'une entrée légale. Le décret 74.092 du 19 avril 1974 fixe les conditions d'emploi de la main d'œuvre étrangère et institue le permis de travail pour l'emploi des salariés étrangers<sup>21</sup>. Il prévoit trois types de permis, de durées différentes, qui peuvent être délivrés aux

---

<sup>18</sup> Présenter les pièces d'état civil, les certificats sanitaires internationaux et le fascicule de marin.

<sup>19</sup> « Les frais du refoulement hors du territoire mauritanien des passagers clandestins de nationalité étrangère sont imputés à l'armateur du navire à bord duquel le délit a été commis » Cf. article 453 de la loi n° 95.009 du 31 janvier 1995 portant Code de la Marine Marchande

<sup>20</sup> Cf. Article 388 : « Tout étranger qui désire occuper sur le territoire mauritanien un emploi salarié de quelque nature que ce soit, doit obtenir au préalable un permis de travail dont la nature et les conditions d'octroi sont fixées par un décret pris après avis du conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale » .

<sup>21</sup> L'article 1er dispose que « nul travailleur étranger ne peut occuper un emploi salarié (...) s'il n'a obtenu au préalable un permis de travail » et que « nul ne peut engager les services d'un travailleur étranger ni le conserver à son service si celui-ci n'a obtenu au préalable un permis de travail l'autorisant à occuper le poste visé ». Ce décret vient d'être abrogé par

travailleurs migrants par la Direction du travail. Celle-ci s'assure, à cet effet, que l'étranger remplit les conditions exigées par le contrat :

Le permis A est demandé par l'employeur souhaitant recruter un travailleur étranger<sup>22</sup>. Il autorise son titulaire à occuper un emploi déterminé pendant une durée inférieure ou égale à **deux ans**. La demande comprend un exposé des raisons pour lesquelles l'employeur estime ne pouvoir engager un travailleur de nationalité mauritanienne, l'administration procédant à une enquête pour vérifier s'il existe une main-d'œuvre nationale qualifiée, disponible pour occuper cet emploi.

Le permis B : Il est délivré sur la base de la réciprocité aux ressortissants de certains Etats<sup>23</sup>, résidant sans interruption dans le pays depuis au moins 4 ans et y ayant travaillé conformément aux lois et règlements et à tout autre travailleur dont la durée de résidence et de travail, dans les mêmes conditions est de 8 ans. Ce permis est sollicité par les travailleurs et autorise son titulaire à occuper tout emploi au service de tout employeur établi sur le territoire.

Le permis C : C'est le plus favorable et peut être délivré à tout travailleur étranger résident de façon ininterrompue dans le pays et y ayant travaillé depuis dix ans, au moins et répondant à l'une des conditions ci-après :

- Etre le conjoint d'une personne de nationalité mauritanienne ;
- Avoir fixé son principal établissement dans le pays, en y acquérant des immeubles, en y faisant des investissements ou de toute autre manière révélant l'intention de s'y établir ;
- Avoir rendu au pays des services exceptionnels reconnus par un acte officiel.

L'octroi du permis C est de droit pour tout travailleur étranger ayant résidé de façon ininterrompue dans le pays depuis vingt ans au moins et ayant travaillé conformément aux lois et règlements pendant toute cette durée.

Il autorise son titulaire à occuper tout emploi salarié au service de tout employeur établi sur le territoire national, sans limitation de temps. Il est sollicité par les travailleurs qui remplissent les conditions auprès du bureau de main d'œuvre duquel ils relèvent<sup>24</sup>.

## B. Les droits économiques et sociaux des migrants

Les travailleurs migrants sont protégés par le principe de non-discrimination, qui leur confère les mêmes droits que ceux des nationaux et prévoit que leur contrat doit être conforme aux normes du droit du travail. A de rares exceptions près, en effet, la législation applicable accorde les mêmes droits aux travailleurs étrangers et nationaux :

- Propriété privée : Les étrangers sont assimilés, en la matière, aux nationaux. Ils peuvent acquérir ou céder librement des biens meubles et immeubles. Il en est de même pour l'ensemble des droits civils.
- Création de sociétés : Le législateur reconnaît la liberté à toute personne physique de créer une société privée. Les étrangers désirant investir dans le domaine commercial sont tenus de se conformer aux règles du droit des sociétés, fixées par le code du commerce, qui prévoit l'égalité entre les actionnaires nationaux et étrangers. Ils accèdent à la profession industrielle au même titre que les nationaux, sauf lorsqu'ils ne remplissent pas les formalités et conditions prévues par la loi<sup>25</sup>.

(Contd.) \_\_\_\_\_

celui du 16 avril 2008, dont l'article 1er dispose que « Tout travailleur étranger peut occuper un emploi salarié sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie s'il a obtenu au préalable un permis de travail délivré dans les conditions prévues au présent décret » .

<sup>22</sup> Article 3 du décret n° 74.092

<sup>23</sup> Notamment ceux ayant signé avec la Mauritanie des accords, traités ou conventions en la matière.

<sup>24</sup> Article 10 du décret n° 74.092 réglementant l'autorisation du travail des étrangers

<sup>25</sup> Article 24 du décret n° 64.196

- L'exercice d'activités professionnelles : Les migrants sont libres d'occuper tout emploi, les seules exceptions étant relatives aux fonctionnaires<sup>26</sup>, y compris auxiliaires et aux fonctions judiciaires (magistrats, avocats, officiers ministériels) ou liées à la sécurité et à la défense nationale. Les travailleurs étrangers ne sont pas, non plus, éligibles aux chambres professionnelles ou conseils d'ordres. Pour être autorisés à exercer une activité commerciale, industrielle ou une profession libérale, les immigrants ordinaires doivent être titulaires d'un titre de séjour d'un minimum de 2 ans.
  - La sécurité sociale : Le régime de sécurité sociale des travailleurs étrangers est le même que celui des nationaux. La loi n° 67.037 du 3 février 1967 leur permet de profiter de toutes les prestations<sup>27</sup>. L'affiliation est obligatoire pour les travailleurs soumis au Code du travail, sans distinction de nationalité ou d'origine.
  - Le droit syndical : Les droits syndicaux sont reconnus aux travailleurs migrants, notamment l'accès aux postes de représentation syndicale<sup>28</sup>, hormis l'administration des syndicats, limitée aux nationaux.
  - La protection pénale des droits des migrants :
  - La loi sanctionne la violation des droits des travailleurs migrants, à travers les dispositions du décret n° 74.092 réglementant l'autorisation de travail, celles du Code pénal et de la loi sur la répression de la traite des personnes.
- Le décret n° 74.092 réglementant l'autorisation de travail, abrogé par le décret du 16 avril 2008<sup>29</sup> assortit des sanctions prévues par l'article 64 du Code du travail,<sup>30</sup> les infractions relatives au non respect de ses dispositions. La réglementation accorde un système de recours devant la Direction du travail au profit du travailleur étranger en cas de décision de refus ou de retrait du permis de travail prise à son égard. Par ailleurs, en application du principe de non-discrimination, le contrat de travail doit être conforme aux clauses déterminées par la Direction du travail, qui impose à l'employeur de prendre en charge le rapatriement du travailleur étranger en cas du refus du permis de travail.
  - Le Code pénal : punit les privations de liberté individuelle<sup>31</sup>. Il s'agit de dispositions applicables à l'encontre de ceux qui voudraient profiter de la vulnérabilité des travailleurs immigrés pour les exploiter.
  - En vertu de la loi sur la répression de la traite des personnes, l'emploi illégal de migrants tombe sous le coup de la loi n° 2003.025 du 17 juillet 2003, qui punit les actes d'intermédiation, de

---

<sup>26</sup> Article 44 du Statut de la Fonction Publique.

<sup>27</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 67.037 du 3 février 1967 instituant un régime de sécurité sociale.

<sup>28</sup> « Les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions concourant à la production de biens et de services déterminés ou la même profession libérale peuvent constituer librement un syndicat professionnel » . Cf. article 268 du code du travail.

<sup>29</sup> Chapitre VI.

<sup>30</sup> « A l'expiration du contrat ou à sa résiliation, l'employeur doit délivrer au travailleur, sous peine de dommages intérêts, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés, la catégorie de la convention collective dont le travailleur relève.

*A peine de dommages intérêts, l'employeur ne peut fournir des renseignements tendancieux ou erronés sur le compte du travailleur.*

*Ce certificat est exempt de tous droits de timbres et d'enregistrement, même s'il contient d'autres mentions que celles prévues au présent article » .*

<sup>31</sup> Les articles 319 à 322, relatifs à la privation de liberté individuelle par rapt ou par tout autre moyen prévoient des peines de travaux forcés à perpétuité si la privation de la liberté dépasse un mois ou si la personne qui a été privée de sa liberté a subi des sévices corporels ou moraux.

transaction de déplacement et d'exploitation qui concourent à la traite des personnes, à laquelle sont, notamment, exposés les travailleurs migrants en situation irrégulière.

- **Les sanctions de l'immigration irrégulière** : Des sanctions sont encourues par les migrants irréguliers et leurs employeurs éventuels<sup>32</sup>. La loi du 23 février 1965 et le décret 74.092 consacrent des dispositions aux infractions et les assortissent de sanctions<sup>33</sup>. De même, le projet de loi (en préparation) sur l'entrée et le séjour des étrangers et le droit d'asile renforce sensiblement les sanctions contre les travailleurs irréguliers, les personnes qui leur apportent leur aide et leurs employeurs. Il impose notamment à l'employeur de payer les frais de rapatriement du travailleur irrégulier<sup>34</sup>. Par ailleurs, la loi sur la traite des personnes sanctionne l'emploi illégal ou forcé des migrants en situation irrégulière<sup>35</sup>. En outre, la législation évolue dans le sens du durcissement.

### 3. Les conventions relatives aux migrations ratifiées par la Mauritanie

#### A. Conventions universelles sur les droits des migrants<sup>36</sup>

Conventions	Ratification
Convention des Nations unies sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990	17 juillet 2003
Convention n° 3 sur la protection de la maternité	8 novembre 1963
Convention n° 4 sur le travail de nuit (femmes)	20 juin 1961
Convention n° 89 sur le travail de nuit (femmes)	8 novembre 1963
Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants	3 décembre 2001
Convention n° 5 sur l'âge minimum (industrie)	20 juin 1961
Convention n° 6 sur le travail de nuit des enfants	20 juin 1961
Convention n° 15 sur l'âge minimum (routiers et chauffeurs)	8 novembre 1963
Convention n° 33 sur l'âge minimum (travail non industriel)	20 juin 1961
Convention n° 58 l'âge minimum	8 novembre 1963
Convention n° 90 sur le travail de nuit des enfants (industrie)	8 novembre 1963
Convention n° 112 sur l'âge minimum (pêcheurs)	8 novembre 1963
Convention n° 138 sur l'âge minimum	3 décembre 2001
Convention n° 11 sur le droit d'association (agriculture)	20 juin 1961
Convention n° 52 relative aux congés payés	8 novembre 1963
Convention n° 91 relative aux congés payés des marins	8 novembre 1963
Convention n° 101 relative aux congés payés des agriculteurs	8 novembre 1963
Convention n° 102 sur la sécurité sociale 'normes minima	15 juillet e 1968
Convention n° 13 sur la céruse (peinture)	20 juin 1961
Convention n° 14 sur le repos hebdomadaire	20 juin 1961
Convention n° 17 sur la réparation des accidents	8 février 1963
Convention n° 18 sur les maladies professionnelles	20 juin 1961

<sup>32</sup> En principe, les employés sont reconduits, s'il y a lieu, à la frontière et il est mis fin à leur contrat de travail, le juge pouvant aussi requalifier le contrat de travail et imposer aux employeurs de verser à la Caisse de Sécurité Sociale les cotisations y afférant, durant la période de travail irrégulier.

<sup>33</sup> La sanction la plus importante prévue par la loi n°65.046 du 23 février 1965 est de deux mois d'emprisonnement et 58 \$ environ d'amende.

<sup>34</sup> Articles 147 et suivants.

<sup>35</sup> Elle punit l'intermédiation et les transactions de déplacement et d'exploitation, susceptibles de concourir à la traite des personnes.

<sup>36</sup> Source : H. RAMDAN, « la législation de la migration et des travailleurs migrants en Mauritanie », Juin 2005, Projet OIT-UE RAF/02/M12/EEC. Consultable sur le lien suivant : [http://migration-africa.itcilo.org/db/Activities/data/course\\_3/db\\_activity/Documents/data/file\\_30](http://migration-africa.itcilo.org/db/Activities/data/course_3/db_activity/Documents/data/file_30)



Conventions	Ratification
Convention n° 22 sur les contrats d'engagement des marins	8 novembre 1963)
Convention n° 23 sur le rapatriement des marins	8 novembre 1963)
Convention n° 26 sur les méthodes de fixation des salaires	20 juin 1961)
Convention n° 53 sur les brevets de capacité des officiers	8 novembre 1963
Convention n° 62 sur les prescriptions de sécurité	8 novembre 1963
Convention n° 81 sur l'inspection du travail	8 novembre 1963
Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical	20 juin 1961
Convention n° 94 sur les clauses de travail	20 juin 1961
Convention n° 95 sur la protection du salaire	20 juin 1961
Convention n° 114 sur le contrat d'engagement des pêcheurs	8 novembre 1963
Convention n° 116 portant révision des articles finaux	8 novembre 1963
Convention n° 122 sur la politique de l'emploi	30 juillet 1971
Convention n° 171 concernant le travail de nuit, de 1948, amendée en 1990	8 novembre 1963
Convention concernant la discrimination en matière d'emploi de 1958	8 novembre 1963
Convention n° 29 sur le travail forcé	20 juin 1961
Convention n° 98 concernant le droit d'organisation et de négociation collective	3 décembre 2001
Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération minimum (agriculture)	3 décembre 2001
Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé	3 avril 1997
Convention n° 19 sur l'égalité de traitement (accident de travail)	8 novembre 1963
Convention n° 118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale)	15 juillet 1968
Convention n° 96 sur les bureaux de placement payants (révisée)	31 mars 1964
Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession	8 novembre 1963

#### B. Accords relatifs aux migrations ratifiés<sup>37</sup> par la Mauritanie<sup>38</sup>

	Textes	Objet
Accords multilatéraux	Traité de l'Union du Maghreb Arabe (1989)	Il établit la libre circulation des personnes, services, marchandises et capitaux. Plusieurs conventions et accords ont été signés dans le sillage de ce traité, mais pas en matière de protection des migrants
	Traité de la CEDEAO	Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement : « <i>les citoyens des Etats membres sont considérés comme citoyens de la communauté et les Etats membres s'engagent à abolir tous les obstacles qui s'opposent à leur liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur de la Communauté</i> ». Retrait de la Mauritanie (1999). Toutefois, les nationaux des Etats membres continuent d'accéder et de séjourner dans le pays s'ils sont munis des documents nécessaires.
Accords bilatéraux	Conventions d'établissement particulières	Accords avec le Sénégal, le Mali et la Gambie, qui dispensent leurs ressortissants et les mauritaniens de visa d'entrée dans ces pays <sup>39</sup> .  Convention d'établissement avec le Mali (1963) : les migrants sont assimilés aux nationaux pour l'exercice des professions libérales et bénéficient de la législation du travail et des lois sociales.

<sup>37</sup> D'autres conventions, au niveau arabe, n'ont pas été ratifiées par la Mauritanie. Il s'agit de la Convention arabe sur le placement de la main d'œuvre (1967), de la Convention sur le déplacement de la main d'œuvre (1975) et de la Convention sur la formation (1977).

<sup>38</sup> S. JAAFAR, « *Le droit des étrangers en Mauritanie, au regard des réfugiés et des demandeurs d'asile* », HCR/Mauritanie, mars 2005

<sup>39</sup> Il est à signaler que les communautés d'étrangers les plus importantes en terme d'effectifs en Mauritanie sont les sénégalais et les maliens et une grande partie de la diaspora mauritanienne réside dans ces deux pays.

### III. Analyse critique du dispositif existant

La législation mauritanienne en matière de migration est à la fois ancienne et peu développée. Toutefois, elle ne s'est pas adaptée à l'évolution des migrations et à l'environnement régional du pays.

#### 1. Une législation en décalage avec l'évolution des phénomènes migratoires

La Constitution 20 juillet 1991 s'est accompagnée de la ratification d'un ensemble de textes internationaux consacrant les droits des travailleurs migrants. La nouvelle législation intègre ainsi les principes et droits fondamentaux du travail dans le corpus juridique national et consacre le principe de la non-discrimination. Le Code du travail attribue des droits étendus aux travailleurs migrants. Il prescrit l'obligation de l'autorisation de travail, afin de protéger les migrants contre toute exploitation et leur accorde un droit de recours, en cas de refus du permis de travail.

Malgré ces avancées, la réglementation nationale de l'immigration reste en retard par rapport aux engagements du pays, notamment ceux résultant de la ratification de la Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants et de leurs familles<sup>40</sup>. De même, elle ne prend, pas encore, en compte les nouvelles formes de criminalité en matière d'immigration clandestine<sup>41</sup>, à l'instar des filières organisées, qui prospèrent à la faveur du vide juridique.

Ce décalage est sensible, en particulier, par rapport à la faiblesse des sanctions encourues en matière de migration irrégulière. Alors que la tendance générale, de part le monde, est au renforcement de la répression, les sanctions pénales encourues, en Mauritanie, demeurent assez faibles<sup>42</sup>. Du coup, elles sont loin d'avoir un effet dissuasif, d'autant plus qu'elles restent peu appliquées, en pratique. Du reste, ces mesures sont difficiles d'application, en raison de l'existence de conventions d'établissement avec certains pays de l'espace CEDEAO et en dehors d'accords spécifiques de réadmission des migrants illégaux avec les pays d'origine<sup>43</sup>.

#### 2. Un cadre juridique ancien, lacunaire et peu effectif

La législation sur les travailleurs étrangers est inadaptée, tant par rapport aux normes internationales<sup>44</sup> qu'à l'évolution des phénomènes migratoires, le texte de référence remontant à 1964, et n'ayant pas été, actualisé<sup>45</sup>, depuis lors. De manière générale, la réglementation relative aux migrations est peu appliquée. Rares sont les employés ou entreprises à demander un permis de travail, en dépit des facilités pour son obtention. De fait, les employés du secteur informel, qui sont les plus nombreux, omettent de se déclarer, de crainte de se voir sanctionnés pour leur situation irrégulière. Par ailleurs, l'absence de contrôle n'incite pas les étrangers, même en situation régulière, à solliciter un permis de travail, faute d'en

---

<sup>40</sup> L'innovation de cette Convention est qu'elle consacre les droits des travailleurs migrants clandestins et de leurs familles, ceux des migrants légaux étant déjà prévus par le code du travail. Il serait donc approprié de réviser le code du travail et la réglementation sur l'immigration pour en tenir compte, notamment au profit des travailleurs clandestins.

<sup>41</sup> C'est notamment le cas de la fraude documentaire, portant sur les pièces d'état civil, largement répandue dans le pays, la corruption des services administratifs aidant.

<sup>42</sup> Toutefois, l'avant projet de loi renforce considérablement ces sanctions afin de les rendre plus dissuasives. Celles-ci pourront aller jusqu'à 10 ans de prison et 12,5 millions d'ouguiyas<sup>42</sup>.

<sup>43</sup> Le seul accord formel de réadmission est celui conclu avec l'Espagne.

<sup>44</sup> Les conditions d'entrée et de séjour, ainsi que les moyens de rapatriement, fixés par le décret n° 64.169 du 15 décembre 1964, sont, par exemple, inadaptés par rapport aux normes internationales.

<sup>45</sup> Sauf, très accessoirement, pour la modification des tarifs des visas d'entrée et de séjour et des cartes d'identité des étrangers. Cf. Loi n° 96-026 du 8 juillet 1996.

percevoir l'utilité. De même, les sanctions sont loin d'être appliquées avec rigueur à l'encontre des employeurs d'étrangers en situation irrégulière<sup>46</sup>.

### 3. Un cadre juridique en cours de révision

Sous le coup des craintes en matière de sécurité nationale générées par les pressions migratoires, émerge une prise de conscience de l'impératif de renouveler en profondeur la législation applicable<sup>47</sup>. Une telle révision s'avère d'autant plus indispensable qu'elle permettrait d'adapter celle-ci aux normes internationales, notamment relatives à la migration clandestine et au crime transnational organisé. La loi réprimant la traite des personnes et celle portant Code du travail s'inscrivent dans cette perspective, ainsi que le décret du 3 mars 2005, sur le droit d'asile et celui du 16 avril 2008, relatif au travail des étrangers<sup>48</sup>.

En outre, et en raison de la dispersion des textes en vigueur et des difficultés d'application des textes relatifs à l'immigration dues, entre autres, aux accords et conventions avec certains Etats, il serait approprié d'élaborer un véritable 'Code de l'immigration', qui rassemblerait tous les textes applicables relatifs au droit des étrangers, afin d'en faciliter l'accès et la mise en œuvre.

### Bibliographie

**RAMDAN H.**, « *La législation de la migration et des travailleurs migrants en Mauritanie* », Juin 2005, Projet OIT-UE RAF/02/M12/EEC. Consultable sur le lien suivant : [http://migration-africa.itcilo.org/db/Activities/data/course\\_3/db\\_activity/Documents/data/file\\_30](http://migration-africa.itcilo.org/db/Activities/data/course_3/db_activity/Documents/data/file_30)

**JAAFAR S.**, « *Le droit des étrangers en Mauritanie, au regard des réfugiés et des demandeurs d'asile* », HCR, Note, mars, 2005.

---

<sup>46</sup> En raison des dysfonctionnements du système de sécurité et de l'appareil judiciaire, de l'influence des employeurs et du besoin de main d'œuvre étrangère, ces dispositions ne sont pas rigoureusement mises en œuvre.

<sup>47</sup> Ce renouvellement de la législation dans le domaine de l'immigration devrait, *in fine*, clarifier les questions liées au retour des migrants irréguliers dans leur pays d'origine et veiller à ce que des sanctions adéquates soient infligées aux réseaux organisés qui organisent les filières de migration clandestine et en tirent profit.

<sup>48</sup> De même, une réflexion a permis de formuler, en 2006, les grandes lignes d'une stratégie nationale globale de lutte contre les migrations clandestines.